

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n°102 du 14 août 2020
publié le 14 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui Territorial
Bureau de la Coordination Administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° 2020 – 587 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination de rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé.

001

Arrêté préfectoral n° 2020 – 589 portant interdiction du rassemblement Citoyens Gilets Jaunes 95 le 14 août 2020.

002



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°2020-587

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant
du matériel de sons à destination de rassemblement festif à caractère musical
(rave ou free-party) non autorisé**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-021 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave-party) dans le département de l'Oise ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 14 août et le lundi 17 août 2020 inclus dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de l'Oise, et notamment en limite du département du Val-d'Oise ;

Considérant que des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical se déroulant dans l'Oise, peuvent transiter par l'ensemble du réseau routier du Val-d'Oise ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise à compter du vendredi 14 août jusqu'au lundi 17 août 2020 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

A Cergy, le 14 août 2020,

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Sébastien JALLET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°2020-589 portant interdiction du rassemblement Citoyens Gilets Jaunes 95 le 14 août 2020

Le Préfet du Val-d'Oise,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants R. 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 ;

Vu le code de la route notamment l'article L412-1 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté 19-021 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant la déclaration préalable à la manifestation déposée le 13/08/2020 ;

Considérant le lieu choisi pour le rassemblement, à savoir le rond-point à l'intersection de la D14 et de l'avenue des navigateurs sur la commune de Courdimanche , se situant à proximité immédiate de la sortie de l'autoroute A15 ;

Considérant le flux important d'usagers de la route qui emprunte ce rond-point, l'absence d'éclairage public sur ce site, exposé à la circulation ; et par conséquent, le risque élevé d'accidents de la circulation ;

Considérant le courriel du 10/08/2020 de Madame SZALENIEC, organisatrice de la manifestation indiquant l'organisation d'un « apéro- dînatoire » et une consommation d'alcool sur le site retenu ;

Considérant l'arrêté municipal 02-07-1008 de la mairie de Courdimanche daté du 19 juillet 2002 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant en outre, le caractère pathogène, contagieux du virus Covid-19 et la circulation active de ce dernier sur le département ;

Considérant qu'en application de l'article L3131-17 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues aux articles L3131-15 et L3131-16 du code de la santé publique ;

Considérant que la configuration des lieux et la nature de la manifestation ne permettent pas l'application des mesures barrières ;

Considérant l'avis du maire de Courdimanche ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er : Le rassemblement du groupe « citoyens gilets jaunes 95 » prévue le 14 août 2020 de 17h à 23h sur le rond-point avenue des Navigateurs à Courdimanche est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende pour les organisateurs et par l'article R 644-4 du même code, s'agissant des participants, une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché en mairie de Courdimanche.

Cergy, le 14 août 2020,

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET